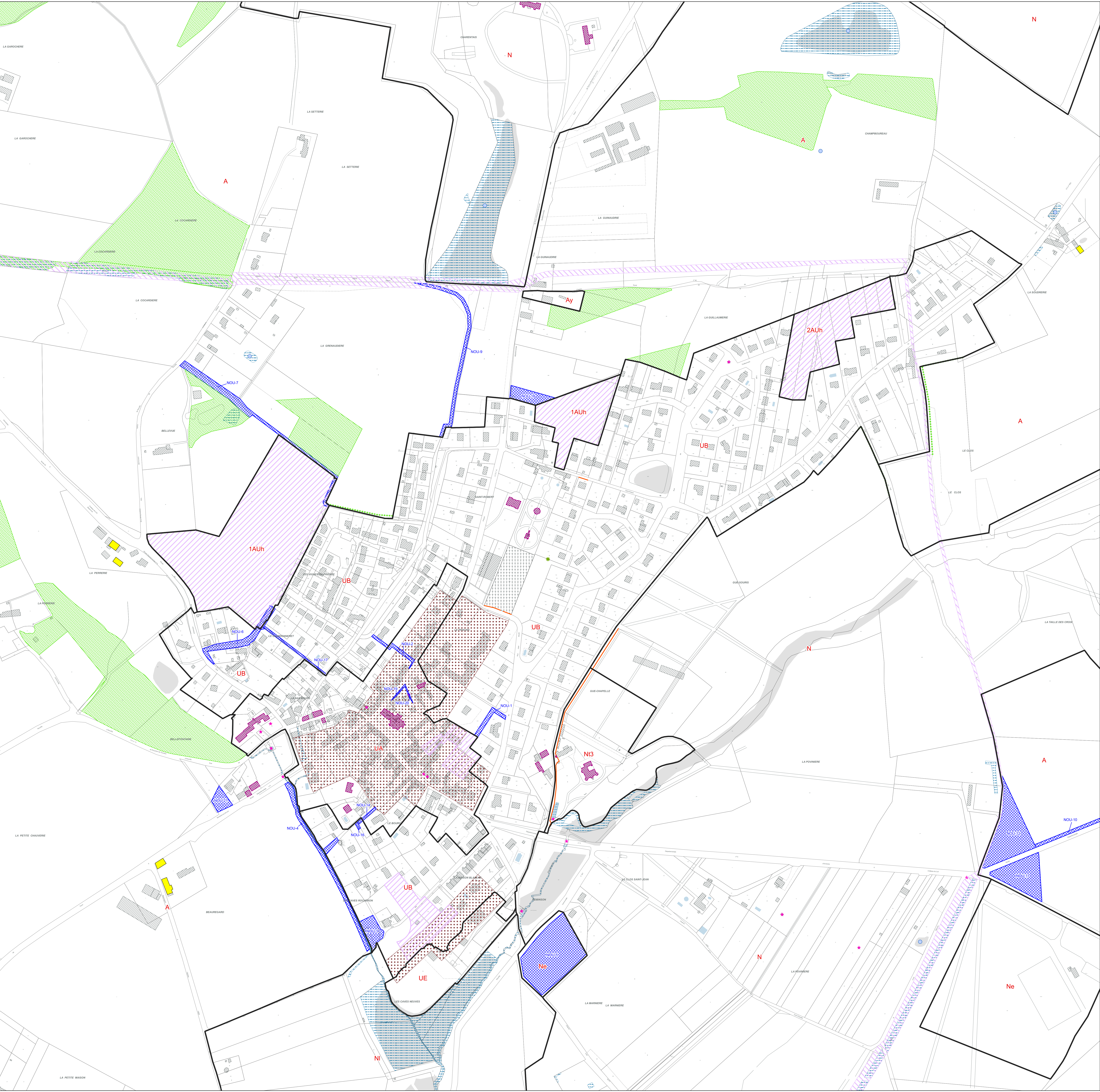




Légende

- Limite communale
- Limite de zone, secteur, sous-secteur, CTECAL
- ★ Éléments ponctuels, identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Achères d'intérêt patrimonial ou paysager identifiées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Murs et élévés à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Murs protégés pour un motif architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Alignements d'aires d'intérêt patrimonial ou paysager identifiées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Halls protégés au motif de leur intérêt écologique au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Emplacements réservés identifiés au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme
- ★ Bâtiments identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Bâtiments identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
- ★ Espaces boisés protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- ★ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme
- ★ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du site de la gare de Château-Renaud au titre de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme
- ★ Périmètres au sein desquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale en application de l'article R. 151-37 du Code de l'urbanisme
- ★ Marges de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés au titre des articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme
- ★ Périmètres d'inconstructibilité de 5 ans au titre de l'article L. 151-41 5° du Code de l'urbanisme
- ★ Site d'intérêt géologique à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ★ Terrains potentiellement pollués
- ★ Zones humides de priorité moyenne à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- ★ Zones humides de priorité forte à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

Représentation graphique à titre informatif

- ★ Localisation des secteurs affectés par le bruit (rapports classement sonore des infrastructures de transports terrestres)
- ★ Risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines
- ★ Risque de mouvement de terrain lié à la présence de caves troglodytiques

Pour le règlement des zones et des figurés, se reporter aux pièces :

04.a : règlement écrit

04.d : liste des emplacements réservés

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de Communes du Castelrenaudais (37)

NOUZILLY

Bourg

ZONAGE

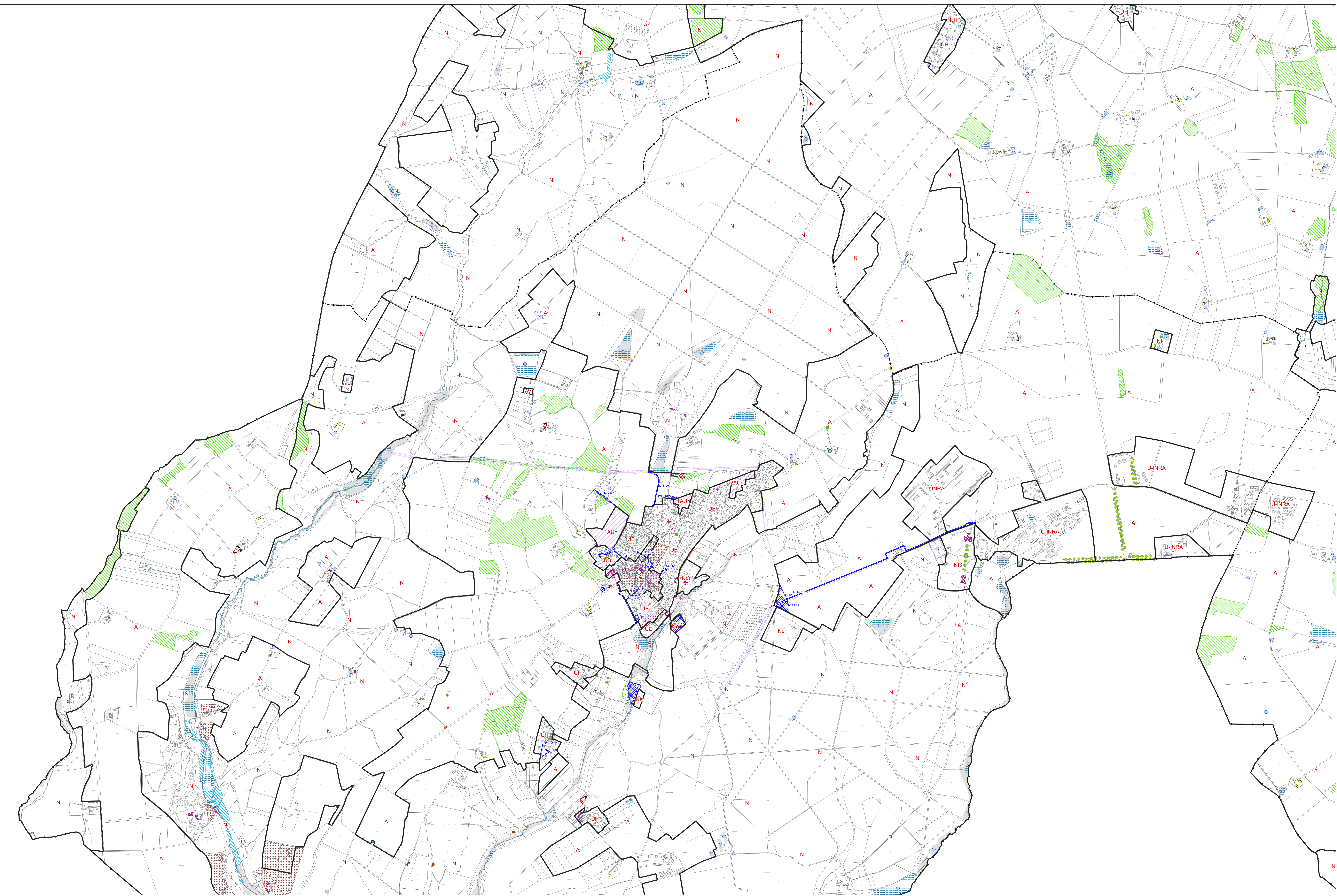
04b
NOU1

Historique des procédures approuvant le règlement graphique :

- Elaboration approuvée le 16 février 2021
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 septembre 2022
- Révision simplifiée n°1 approuvée le 22 mars 2023
- Révision "allégée" n°1 approuvée le 17 décembre 2023
- Révision "allégée" n°2 approuvée le 17 décembre 2023
- Modification de droit commun n°1 approuvée le 17 décembre 2023
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 17 décembre 2023

Vu, pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais en date du 17 décembre 2023 approuvant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Présidente,
Brigitte DUPUIS



Légende

- Limite communale
- Limite de zone, secteur, sous-secteur, STECAL
- Élément patrimonial, identifié pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Actes d'intérêt patrimonial ou paysager identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Murs et alignements à protéger au titre de l'article L. 151-20 du Code de l'urbanisme
- Murs protégés pour un motif architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Alignements d'actes d'intérêt patrimonial ou paysager identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées au motif de leur intérêt écologique au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés identifiés au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément architecturaux identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
- Espaces totales protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du site de la gare de Châteaurenault au titre de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme
- Perimètres au sein desquels des sites peuvent être développés diversifiés commercialisés en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Regard de vue le long des grandes axes routiers en dehors des espaces urbanisés au titre des articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme
- Premières d'insensibilité de 5 ans au titre de l'article L. 151-41 5° du Code de l'urbanisme
- Sites d'intérêt géologique à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Terrains potentiellement pollués
- Zones humides de priorité moyenne à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Zones humides de priorité forte à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Représentation graphique à titre informatif
- Localisation des secteurs affectés par le fond d'épargne classement selon des infrastructures de transport terrestres
- Risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines
- Risque de mouvement de terrain lié à la présence de caves hypogées

Pour le règlement des zones et des figures, se reporter aux pièces :
D4 a : règlement écrit
D4 c : liste des emplacements réservés

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de Communes du Castelnorandais (37)

NOUZILLY

TC - Partie Nord

ZONAGE

04c

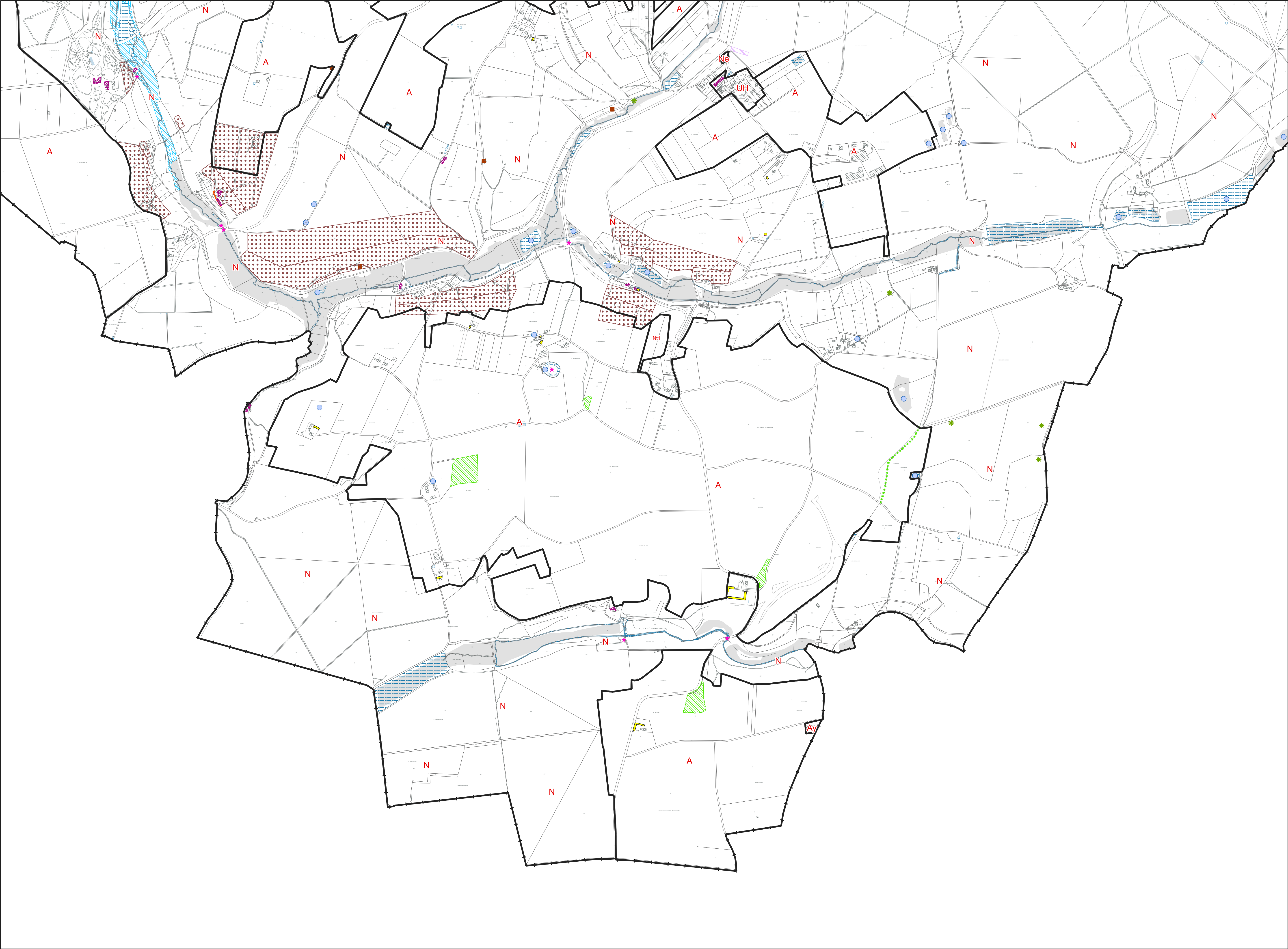
NOU2

Historique des procédures impactant le règlement graphique :

- Délibération approuvée le 10 février 2021
- Modification approuvée n°1 approuvée le 14 septembre 2022
- Mise au concubinage n°1 approuvée le 20 mars 2023
- Révision "alignement" n°1 approuvée le 17 décembre 2023
- Révision "alignement" n°2 approuvée le 17 décembre 2023
- Modification de zonage commun n°1 approuvée le 17 décembre 2023
- Modification de zonage commun n°2 approuvée le 17 décembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelnorandais en date du 17 décembre 2023 approuvant la modification de zonage commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Présidente,
Brigitte DUPUIS



Légende

- + — Limite communale
- Limite de zone, secteur, sous-secteur, STECAL
- ★ Éléments ponctuels, identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Arbres d'intérêt patrimonial ou paysager identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mares et étangs à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Murs protégés pour un motif architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Alignements d'arbres d'intérêt patrimonial ou paysager identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haies protégées au motif de leur intérêt écologique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments surfaciques identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du site de la gare de Château-Renault au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Périmètres au sein desquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale en application de l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés au titre des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme
- Périmètres d'inconstructibilité de 5 ans au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Site d'intérêt géologique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Terrains potentiellement pollués
- Zones humides de priorité moyenne à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides de priorité forte à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Représentation graphique à titre informatif
- Localisation des secteurs affectés par le bruit (d'après classement sonore des infrastructures de transports terrestres)
- Risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines
- Risque de mouvement de terrain lié à la présence de caves troglodytiques

Pour le règlement des zones et des figurés, se reporter aux pièces :

04.a : règlement écrit
04.d : liste des emplacements réservés

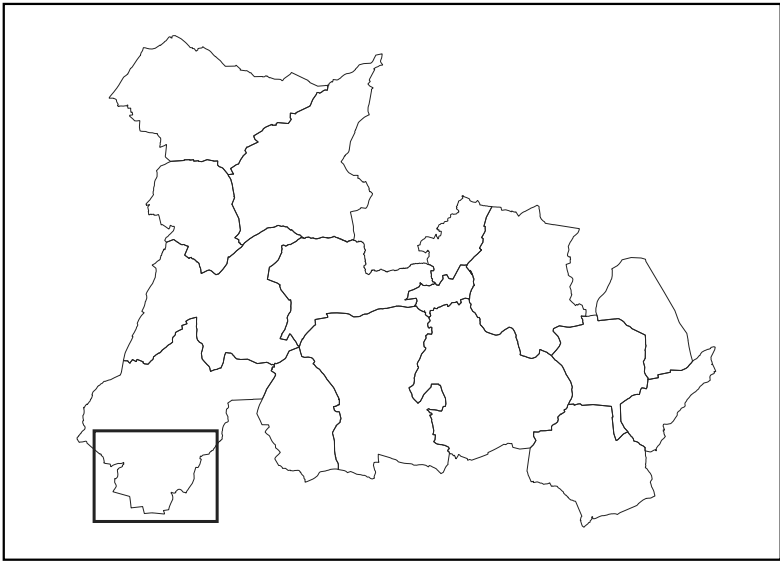
Plan
Local
d'Urbanisme
intercommunal

Communauté de Communes du Castelrenaudais (37)



NOUZILLY
TC - Partie Sud
ZONAGE

04c
NOU3



Historique des procédures impactant le règlement graphique :
- Elaboration approuvée le 16 février 2021
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 septembre 2022
- Mise en compatibilité n°1 approuvée le 22 mars 2023
- Révision "alléger" n°1 approuvée le 17 décembre 2025
- Révision "alléger" n°2 approuvée le 17 décembre 2025
- Modification de droit commun n°1 approuvée le 17 décembre 2025
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 17 décembre 2025
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire de la Communauté de Communes
du Castelrenaudais en date du 17 décembre 2025
approuvant la modification de droit commun n°3 du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
La Présidente,
Brigitte DUPUIS

Terr&Am
1bis, rue Nicéphore Niepce
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Mail : urbanisme@terr-am.fr

CASTELRENAUDAIS
5 rue du Four Brûlé
37110 CHATEAU-RENAULT
Tel : 02.47.29.57.40
Mail : contact@cc-castelrenaudais.fr

Echelle : 1/7500
0 100 200 m

Source :
DGI - Cadastre
Droits réservés - 2025